



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis n°01/23

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU FONDS COMMUNAL POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Commission en charge de l'étude du préavis n° 01/2023 s'est réunie le mardi 28 mars 2023 de 20h00 à 22h00 à la salle des commissions dans la composition suivante :

Président :	Monsieur	Jérémy Bernasconi (SCD)
Membres :	Madame	Helena Jindra Froehlich (PLR)
	Messieurs	Jean Oberhaensli (VERT)
		Oleg Yazyev (ASSE)
Rapporteur :	Madame	Claude Probst (ASSE)

La Municipalité était représentée par Mme Anne Merminod, Municipale responsable du développement durable ainsi que de Mme Andrea Medrano déléguée au développement durable. La Commission les remercie pour leur disponibilité et leurs explications.

1. Introduction

Comme exprimé dans le préavis 01/23, cette demande de révision des articles 13 et 14 du Règlement actuel du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du Fonds communal pour l'éclairage public, découle d'une analyse de la COGEFI qui a mis en évidence des incohérences entre la pratique de cette commission et le règlement du FEEDD. La Municipalité a édicté en février 2021 une directive d'application relative au fonctionnement de la Commission pour le développement durable qu'elle va réactualiser en modifiant l'Article 4 afin d'être en adéquation avec les propositions de révision du Règlement. Pour rappel, la commission qui traite ce préavis n'a pas les compétences d'interagir sur une directive de la Municipalité, nous avons uniquement relevé que celle-ci apporte des précisions utiles au bon fonctionnement de la Commission municipale.

Actuellement la Commission est composée de 3 conseillers communaux, 4 personnes ressources externes, 2 personnes de l'administration et une représentante de la Municipalité. On constate donc que cette composition n'est pas conforme au Règlement en ce qui concerne le nombre des employés de la Commune

ainsi que des personnes ressources extérieures. Il est relevé que cette force de travail et de réflexion dans la formule actuelle est une plus-value pour cette Commission ainsi que pour le service à la population et plutôt que de se conformer au règlement actuel, il est préférable de mettre en conformité celui-ci. À l'usage, Mmes Merminod et Medrano précisent que le fonctionnement de cette Commission est harmonieux et la Municipalité respectueuse des propositions des membres. La dynamique du groupe de 11 personnes, puis de 10 (départ d'un membre), est donc actuellement satisfaisante. Il est constaté que seul le parti PLR ne figure pas dans sa composition.

2. Analyse

Modification Art. 13 Organisation

Cet article modifié gagne en lisibilité et clarifie le cahier des charges de la Commission. La formule « d'un ou plusieurs membres » est souple, elle permet d'ajuster le nombre suivant les besoins de la Commission. Madame Merminod nous a confirmé que la modification proposée de l'article 13 (un ou *plusieurs* membres de l'administration..) n'augmentera pas les charges de personnel et le budget de la Commune. L'affectation d'une ressource à 20% de l'administration communale dédiée au développement durable et approuvée par le Conseil dans le préavis 07/20, reste inchangée. Les membres du Conseil communal ainsi que les membres extérieurs restent toujours défrayés de CHF 50.- et les employés communaux et membres de la Municipalité ne touchent pas de jeton de présence, ces séances étant considérées comme du temps de travail.

La Commission relève qu'il est important que le Conseil communal soit bien représenté et que la possibilité soit offerte à chaque parti d'avoir un représentant dans cette Commission.

Si cette proposition figure dans la directive d'application de la Municipalité dans l'Article 4 sous la rubrique Composition, au troisième tiret: « *un ou plusieurs membres du Conseil communal, si possible un représentant de chaque parti* », elle n'apparaît pas dans le Règlement FEEDD et du Fonds communal pour l'éclairage public.

Amendement

La Commission de ce préavis pense qu'il faudrait renforcer cette idée et propose un amendement au troisième tiret de l'Article 13 du Règlement qui concerne les membres du Conseil communal, en remplaçant :

- « *d'un ou plusieurs membres du Conseil communal* » par
- *d'un membre de chaque parti du Conseil communal*

Modifications Art.14 Gestion du fond

Il faut savoir que cette Commission municipale a seulement une vocation consultative et contribue, par son avis, à fournir à la Municipalité des éléments utiles à la prise de certaines décisions. Comme son nom l'indique, elle dépend directement de la Municipalité.

La proposition d'attribuer la responsabilité générale du Fonds à la Municipalité apparaît totalement logique et libère ainsi la responsable du développement durable de cette charge au profit des autres nombreux aspects de son travail. Le Conseil communal est informé du fonctionnement de ces Fonds par le rapport de gestion annuel, dans la section développement durable, la COGEFI par ses contrôles des comptes et de la gestion de la Commune.

A chacune de ses séances, la commission rédige un compte-rendu visible par tout un chacun sur le site de la Commune (<https://www.st-sulpice.ch/prestations-a-la-population/fonds-communal-et-commission>).

3. Conclusions

C'est à l'unanimité que la commission propose au Conseil d'accepter le préavis 01/23, avec l'Article 13 amendé du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable, amendement que nous avons proposé sous le point 2.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal 01/23
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- d'approuver la modification de l'Article 13 tel qu'amendé du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public
- d'approuver la modification de l'Article 14 du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public

Au nom de la Commission

Le Président

Le Rapporteur

Jérémy Bernasconi

Claude Probst

St-Sulpice, le 26 avril 2023